PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°BFC-2021-094

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-08-23-00003 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-19 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT gérés par ELIAD (3 pages) Page 6

BFC-2021-08-23-00004 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-20 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT à domicile gérés par ELIAD (2 pages) Page 10

BFC-2021-08-23-00005 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-21 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT gérés par l'association Pagode (3 pages) Page 13

BFC-2021-08-23-00006 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-22 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT à domicile gérés par l'association PAGODE (3 pages) Page 17

BFC-2021-08-23-00007 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-23 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT gérés par les PEP71 (2 pages) Page 21

BFC-2021-08-23-00008 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-24 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT de Sens gérés par l'association Empreintes (3 pages) Page 24

BFC-2021-08-23-00009 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-25 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT d'Auxerre gérés par l'association Empreintes (3 pages) Page 28

BFC-2021-08-23-00010 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-26 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT "un chez soi d'abord" gérés par le GCSMS "un chez soi d'abord Dijon Métropole" (3 pages) Page 32

BFC-2021-08-23-00011 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-27 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT "un chez soi d'abord" gérés par le GCSMS un chez soi d'abord Besançon (3 pages) Page 36

BFC-2021-08-23-00012 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-28 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT (3 pages) Page 40

BFC-2021-08-23-00013 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-29 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des LHSS gérés par la SDAT (2 pages) Page 44

BFC-2021-08-23-00014 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-30 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des LHSS gérés par LE RENOUVEAU (2 pages) Page 47

BFC-2021-08-23-00015 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-31 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des LHSS gérés par le CCAS de Besançon (3 pages) Page 50

BFC-2021-08-23-00016 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-32 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des LHSS gérés par le CCAS de Montbéliard (3 pages) Page 54

BFC-2021-08-23-00017 - Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-33 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des LHSS de Pontarlier gérés par l'ADDSEA (3 pages) Page 58

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-08-13-00004 - 21.0137 CHS de Sevrey (71) renouvellement autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour site de Louhans.doc (1 page) Page 62

BFC-2021-08-13-00003 - 21.0136 Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté renouvellements autorisations activités de soins de psychiatrie.doc (1 page) Page 64

BFC-2021-08-19-00031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-884 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l activité déclarée au mois de juin 2021.?? (4 pages) Page 66

BFC-2021-08-19-00032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-885 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l activité déclarée au mois de juin 2021.?? (4 pages) Page 71

BFC-2021-08-11-00006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-887 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l activité déclarée au mois de juin 2021.?? (4 pages) Page 76

BFC-2021-08-19-00006 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-903 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité HAD 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).?? (3 pages) Page 81

BFC-2021-08-19-00001 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-904 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité HAD 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).?? (3 pages) Page 85

BFC-2021-08-19-00030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-908 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).?? (6 pages) Page 89

BFC-2021-08-19-00005 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-909 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).?? (6 pages) Page 96

BFC-2021-08-19-00004 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-910 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHS DE LA CHARTREUSE (210780607), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).?? (6 pages) Page 103
BFC-2021-08-19-00003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-911 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).?? (6 pages) Page 110
BFC-2021-08-19-00002 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-912 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).?? (6 pages) Page 117

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2021-04-21-00017 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUCERT Claude à Martigny-le-Comte (1 page) Page 124
BFC-2021-04-23-00019 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PELLENARD Olivier à Saint-Vincent-Bragny (1 page) Page 126
BFC-2021-05-04-00008 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL DOMAINE ELOY JEAN-YVES à Fuissé (2 pages) Page 128
BFC-2021-05-07-00017 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEV BESSON à Solutré-Pouilly (1 page) Page 131
BFC-2021-04-23-00018 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Alexandre CARRE à l'Hôpital-le-Mercier (1 page) Page 133
BFC-2021-04-21-00016 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thierry PELLENARD à Chassy (1 page) Page 135

Direction départementale des territoires du Doubs /
BFC-2021-05-03-00007 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à BABEY PAUL ET MARTIN une surface agricole à VILLARS LES BLAMONT (25)?? (1 page) Page 137
BFC-2021-04-23-00023 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à EARL CHAVOT une surface agricole à BOLANDOZ (25) (1 page) Page 139
BFC-2021-04-27-00004 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à EARL FEUVRIER JB une surface agricole à FROIDEVAUX (25) (1 page) Page 141
BFC-2021-04-23-00024 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à EARL HUOT DAVID une surface agricole à GERMEFONTAINE et VILLERS LA COMBE (25) (1 page) Page 143
BFC-2021-04-23-00021 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à JACQUOT Sebastien Future SARL LA GRILLOTE une surface agricole à FOURNET-BLANCHEROCHE (25) (1 page) Page 145
BFC-2021-04-27-00002 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à SANDOZ PIERRE ALAIN une surface agricole à PASSAVANT (25) (1 page) Page 147
BFC-2021-04-23-00022 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC CHEVAlLIER PERE ET FILS une surface agricole à ROSET-FLUANS (25) (1 page) Page 149
BFC-2021-04-27-00003 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DES JONQUILLES MARTIN une surface agricole à CHARQUEMONT (25) (1 page) Page 151
BFC-2021-04-08-00015 - Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC VIRCONDELET une surface agricole à GOUHELANS (25), ROUGEMONT (25) et ESPRELS (70)?? (1 page) Page 153
DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service Régional de l Économie Agricole
BFC-2021-08-10-00002 - RETRAIT AE JOEL PARTY CIREY LES BELLEVAUX (4 pages) Page 155
DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité
BFC-2021-08-11-00003 - DÉCISION DREAL?? relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs de transports routier (2 pages) Page 160

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00003

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-19 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT gérés par ELIAD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-19 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **ACT** gérés par **ELIAD**

FINESS ET : 25 001 880 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-06 du 20 mai 2020 autorisant ELIAD à créer 6 ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 15 places d'ACT ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2021 et de ses annexes en date du 26 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 9 août 2021 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **ACT** gérés par **ELIAD** est fixée à **688 590 €** tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2019 d'un montant de 76 510,04 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont CNR*	62 361 € *0 €*	765 100 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont CNR*	415 643 € *0 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont CNR*	287 096 € *0 €*	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**688 590 €**	765 100 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	-76 510,04 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Compte tenu de la reprise de l'excédent du CA 2019 d'un montant de 76 510,04 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 765 100 €.

.../...

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00004

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-20 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT à domicile gérés par ELIAD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-20 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **ACT à domicile** gérés par **ELIAD**

FINESS ET : 25 002 088 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté ARSB/DSP/DPSE/2019-55 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'Association ELIAD à créer, à titre expérimental, 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à Domicile ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **ACT à domicile** gérés par l'association **ELIAD** est fixée à **43 944 €.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 43 944 €.

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00005

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-21 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT gérés par l'association Pagode

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-21 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **ACT** gérés par l'association **PAGODE**

FINESS ET : 58 000 646 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-47 du 28 novembre 2019 autorisant la création d'1 ACT supplémentaire portant ainsi la capacité totale à 6 places d'ACT ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2021 et de ses annexes en date du 16 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 9 août 2021 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **ACT** gérés par la **PAGODE** est fixée à **197 860 €**.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont CNR*	17 026 € *0 €*	202 151 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont CNR*	141 899 € *0 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont CNR*	43 226 € *0 €*	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**197 860 €**	202 151 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	3 660 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	631 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 197 860 €.

.../...

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00006

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-22 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT à domicile gérés par l'association PAGODE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-22 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **ACT à domicile** gérés par l'association **PAGODE**

FINESS ET : 58 000 679 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

.../...

VU l'arrêté ARSB/DSP/DPSE/2019-54 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'Association PAGODE à créer, à titre expérimental, de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à Domicile ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2021 et de ses annexes en date du 16 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 9 août 2021 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **ACT à domicile** gérés par l'association **PAGODE** est fixée à **43 944 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont CNR*	5 996 € *0 €*	47 604 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont CNR*	36 144 € *0 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont CNR*	5 464 € *0 €*	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**43 944 €**	47 604 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	3 660 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 43 944 €.

.../...

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00007

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-23 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT gérés par les PEP71

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-23 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **ACT** gérés par les **PEP 71**

FINESS ET : 71 001 395 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-05 du 20 mai 2020 autorisant les PEP 71 à créer 4 places d'ACT supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 14 places d'ACT ;

.../...

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **ACT** gérés par les **PEP 71** est fixée à **534 001 €.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 534 001 €.

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00008

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-24 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT de Sens gérés par l'association Empreintes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-24 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **ACT de SENS** gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 000 897 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-73 en date du 6 décembre 2018 autorisant l'association EMPREINTES à créer 1 place d'ACT supplémentaire portant ainsi sa capacité d'accueil à 16 places d'ACT ;

.../...

VU l'avenant à l'autorisation ARS/DSP/2014-13 du 12/06/2014 portant sur l'ouverture d'un service géré par l'association EMPREINTES : « Offre de proximité au service de la santé des familles monoparentales portée par un binôme IDE-Travailleur social » sur les territoires QPV Sens avec possibilité d'extension sur Joigny et Migennes en fonction de la capacité d'accueil ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2021 et de ses annexes en date du 23 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 9 août 2021 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **ACT de SENS** gérés par l'association **EMPREINTES** est fixée à **625 300 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont CNR*	80 851 € *0 €*	632 800 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont CNR*	327 295 € *0 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont CNR*	224 654 € *0 €*	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**625 300 €**	632 800 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	7 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 625 300 €.

.../...

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00009

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-25 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT d'Auxerre gérés par l'association Empreintes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-25 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **ACT d'Auxerre**
gérés par l'association **EMPREINTES**

FINESS ET : 89 001 008 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2019-46 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'association EMPREINTES à créer 9 places d'ACT sur Auxerre ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2021 et de ses annexes en date du 23 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 9 août 2021 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **ACT d'Auxerre** gérés par l'association **EMPREINTES** est fixée à **402 373 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont CNR*	45 542 € *0 €*	406 213 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont CNR*	210 513 € *0 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont CNR*	150 158 € *0 €*	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**402 373 €**	406 213 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	3 840 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 402 373 €.

.../...

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00010

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-26 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT "un chez soi d'abord" gérés par le GCSMS "un chez soi d'abord Dijon Métropole"

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-26 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **ACT « un chez soi d'abord »** gérés par le **GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole »**

FINESS ET : 21 001 321 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté ARS/DSP/DPPS/2018-46 en date du 19 octobre 2018 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Dijon Métropole à créer 100 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2021 et de ses annexes en date du 12 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 9 août 2021 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence d'observations du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement dès **ACT « un chez soi d'abord »** gérés par le **GCSMS « un chez soi d'abord Dijon Métropole »** est fixée à **707 476 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont CNR*	50 177 € *0 €*	708 601 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont CNR*	553 068 € *0 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont CNR*	105 356 € *0 €*	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**707 476 €**	708 601 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	1 125 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 707 476 €.

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

.../...

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00011

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-27 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des ACT "un chez soi d'abord" gérés par le GCSMS un chez soi d'abord Besançon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-27 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 du dispositif **ACT « Un chez soi d'abord »**
géré par le **GCSMS Un chez soi d'abord Besançon**

FINESS ET : 25 002 075 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté ARS/DSP/DPSE/2019-09 du 18 juin 2019 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à créer, à titre expérimental, 20 places d'ACT Un chez soi d'abord ;

.../...

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-48 du 02 novembre 2020 autorisant le GCSMS Un chez soi d'abord Besançon à pérenniser le dispositif d'ACT Un chez soi d'abord et porter ainsi la capacité totale à 55 places ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2021 et de ses annexes en date du 13 janvier 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 9 août 2021 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'observation de la structure relative aux propositions de modifications budgétaires n'appelant pas de réponse de la part de l'ARS ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement du dispositif d'**ACT « Un chez soi d'abord »** géré par le **GCSMS un chez soi d'abord Besançon** est fixée à **388 080 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont CNR*	26 328 € *0 €*	388 080 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont CNR*	315 283 € *0 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont CNR*	46 469 € *0 €*	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**388 080 €**	388 080 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 388 080 €.

.../...

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00012

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-28 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des LAM de Montceau gérés par l'association LE PONT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-28 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **LAM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT**

FINESS ET : 71 001 608 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-40 en date du 29 août 2019 portant transfert d'autorisation pour la gestion des LAM gérés par l'association APAR au profit de l'association LE PONT;

.../...

VU la décision DA17-063 en date du 2 octobre 2017 autorisant l'Association APAR à étendre sa capacité d'accueil de 2 lits d'accueil médicalisés supplémentaires portant ainsi la capacité d'accueil totale à 20 LAM ;

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2021 et de ses annexes en date du 29 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 9 août 2021 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **LAM de Montceau** gérés par l'association **LE PONT** est fixée à **1 516 418 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont CNR*	217 330 € *0 €*	1 529 618 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont CNR*	1 035 160 € *0 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont CNR*	277 129 € *0 €*	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**1 516 418 €**	1 529 618 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	13 200 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 1 516 418 €.

.../...

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00013

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-29 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des LHSS gérés par la SDAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-29 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **LHSS** gérés par la **SDAT**

FINESS ET : 21 001 105 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté DSP/DPS/2010-171 du 25 novembre 2010 autorisant la SDAT à créer et à faire fonctionner 5 lits halte soins santé (LHSS) installés dans le foyer de la Manutention à Dijon ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2019-2021 signée le 15 octobre 2019 ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **LHSS** gérés par la **SDAT** est fixée à **313 849 €.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 313 849 €.

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00014

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-30 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des LHSS gérés par LE RENOUVEAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-30 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **LHSS** gérés par le **RENOUVEAU**

FINESS ET : 21 000 551 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2020-03 en date du 20 mai 2020 autorisant l'association du RENOUVEAU à créer 1 LHSS supplémentaire portant ainsi la capacité totale à 9 LHSS ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **LHSS** gérés par le **RENOUVEAU** est fixée à **385 038 €.**

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 385 038 €.

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00015

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-31 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des LHSS gérés par le CCAS de Besançon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-31 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **LHSS** gérés par le **CCAS de Besançon**

FINESS ET : 25 001 725 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-51 en date du 28 novembre 2019 autorisant le CCAS de Besançon à créer 2 lits halte soins santé supplémentaires portant ainsi la capacité totale à 11 LHSS ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2021 et de ses annexes en date du 22 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 9 août 2021 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'observation de la structure relative aux propositions de modifications budgétaires n'appelant pas de réponse de la part de l'ARS ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **LHSS** gérés par le **CCAS de Besançon** est fixée à **499 150 €** tenant compte de la reprise d'excédent du compte administratif 2019 d'un montant de 21 320,60 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont CNR*	76 463 € *0 €*	521 314 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont CNR*	378 421 € *0 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont CNR*	66 430 € *0 €*	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**499 150 €**	521 314 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	10 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	833 €	
	Reprise d'excédents N-2	-21 320,60 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Compte-tenu de la reprise de l'excédent du CA 2019 d'un montant de 21 320,60 €, le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 520 471 €.

.../...

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00016

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-32 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des LHSS gérés par le CCAS de Montbéliard

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-32 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **LHSS** gérés par le **CCAS de Montbéliard**

FINESS ET : 25 001 750 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU la décision ARS 2010.412 en date du 22 octobre 2010 autorisant le CCAS de Montbéliard à créer 4 lits halte soins santé ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2021 et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 9 août 2021 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **LHSS** gérés par le **CCAS de Montbéliard** est fixée à **221 076 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont CNR*	37 272 € *0 €*	221 076 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont CNR*	161 874 € *0 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont CNR*	21 929 € *0 €*	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**221 076 €**	221 076 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents N-2		

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 221 076 €.

.../...

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-23-00017

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-33 du 23/08/2021 fixant la DGF 2021 des LHSS de Pontarlier gérés par l'ADDSEA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2021-33 du 23 AOUT 2021
fixant la dotation globale de financement 2021 des **LHSS de Pontarlier** gérés par l'**ADDSEA**

FINESS ET : 25 001 795 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L312-1, L.314-1, L313-8, L314-3 à L.314-8 et R314.1 à R314-207 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale notamment son article LO 111-3 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 27 juin 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles paru au Journal Officiel du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU la décision ARS BFC/SG/2021-039 en date du 1er juillet 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté ;

VU l'instruction interministérielle DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021-120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et « Un chez soi d'abord » ;

VU l'arrêté ARSBFC/DSP/DPSE/2019-49 en date du 28 novembre 2019 autorisant l'ADDSEA à créer 2 lits halte soins santé supplémentaire à Pontarlier portant ainsi la capacité totale à 6 LHSS ;

.../...

Considérant la transmission du budget prévisionnel 2021 et de ses annexes en date du 02 novembre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le service susmentionné ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique en date du 9 août 2021 par l'ARS Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant l'absence de réponse du service dans le délai réglementaire de 8 jours à compter de la réception de la procédure contradictoire ;

ARRETE :

Article 1 :
Pour l'exercice 2021, la dotation globale de financement des **LHSS de Pontarlier** gérés par l'**ADDSEA** est fixée à **306 612 €.**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante *dont CNR*	36 216 € *0 €*	313 545 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel *dont CNR*	220 251 € *0 €*	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure *dont CNR*	57 079 € *0 €*	
	Reprise de déficits N-2	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	**306 612 €**	313 545 €
	Groupe II Recettes autres produits relatif à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 933 €	
	Reprise d'excédents N-2	0 €	

Cette dotation est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-107.

Article 2 :
Le montant à prendre en compte pour le versement des acomptes mensuels par l'assurance maladie en 2022, en application de l'article R.314-107, s'élève à : 306 612 €.

.../...

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy *(6 rue du haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX)*, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels cet arrêté sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 :
Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur général,
Le directeur de la santé publique,

Alain MORIN

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-13-00004

21.0137 CHS de Sevrey (71) renouvellement autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation de jour site de Louhans.doc

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier de Sevrey (FINESS EJ : 71 078 132 9) dont le siège est situé 55, rue Auguste Champion à SEVREY (71), pour l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, est renouvelée pour une durée de 7 ans à compter du 1er mai 2021.

Cette activité est exercée dans les locaux situés 20, rue des Bordes 71 500 LOUHANS (FINESS ET : 71 000 959 8). »

Fait à Dijon, le 13/08/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER
MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-13-00003

21.0136 Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté renouvellements autorisations activités de soins de psychiatrie.doc

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, les autorisations accordées à l'association hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (FINESS EJ : 70 000 409 6) dont le siège est situé rue Justin et Claude Perchot 70 160 Saint-Rémy, pour l'activité de soins de psychiatrie, sont renouvelées pour une durée de 7 ans selon les formes et modalités suivantes :

- *Sur le site de Gray (70 100) – rue de l'Arsenal (N° FINESS ET : 70 000 425 2) à compter du 3 janvier 2020 : psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour ;*
- *Sur le site de Lure (70 200) – 83 avenue Carnot (N° FINESS ET : 70 000 102 7) à compter 27 mars 2020 : psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour ;*
- *Sur le site de Montbéliard (25 200) - Centre Jean Messagier 1, rue Robert Cusenier (N° FINESS ET : 25 001 400 8) à compter du 19 avril 2020 : psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète et psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour ;*
- *Sur le site de Montbéliard (25 200) - 9, avenue Léon Blum (N° FINESS ET : 25 001 409 9) à compter du 21 mars 2021 : psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour ;*
- *Sur le site de Saint-Rémy (70 160) - rue Justin et Claude Perchot (N° FINESS ET : 70 078 007 5) à compter du 14 mai 2021 : psychiatrie générale en placement familial thérapeutique.*

Compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, l'échéance des autorisations en cours à la date de publication de l'arrêté sont prorogées automatiquement de six mois. »

Fait à Dijon, le 13/08/2021

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-19-00031

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-884 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO (210012142), au titre de l activité déclarée au mois de juin 2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-884
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO déclaré au mois de juin 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 001 214 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-832 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2021 par le CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE-D'OR - CH-HCO.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **1 192 938,08 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **58 184,00 €**, soit :

a) **17 500,71 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

e) **365,50 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

g) **40 317,79 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **5,70 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 août 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **5 551 478,52 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **5 529 466,66 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;

- **22 011,86 €** au titre des transports.

2° **5 746 508,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **4 553 570,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-19-00032

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-885 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : CH D'IS-SUR-TILLE (210780631), au titre de l activité déclarée au mois de juin 2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021- 885
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE déclaré au mois de juin 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 063 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-833 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2021 par l'HOPITAL LOCAL D'IS-SUR-TILLE.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2021, par la CPAM de Côte d'Or, est arrêtée à **66 058,62 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Côte d'Or est arrêtée à **0,00 €**, soit :

a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Côte d'Or, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Côte d'Or et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 19 août 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **317 086,08 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **317 086,08 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **334 039,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **267 980,38 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-11-00006

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-887 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à : HL STE CROIX BAUME LES DAMES (250000239), au titre de l activité déclarée au mois de juin 2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-887
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de juin 2021.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1er avril 2010 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

VU l'arrêté du 5 mars 2021 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-835 du 27 juillet 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2021 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.

ARRÊTE :

Article 1 - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin 2021, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **130 016,91 €**, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0,00 €**, soit :

a) **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

b) **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

c) **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

d) **0,00 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

e) **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

f) **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

g) **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

h) **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020 ;

i) **0,00 €** au titre des transports, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 3 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 4 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 5 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 6 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 7 - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0,00 €** au titre de l'année 2020.

Article 8 – (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin 2021, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2020 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 10 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 11 août 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **147 396,40 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **147 396,40 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article ;
- **0,00 €** au titre des transports.

2° **568 661,50 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin 2021 et le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

3° **438 644,59 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin 2021 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DGF)

OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3°
(dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DGF)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-19-00006

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-903 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité HAD 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-903
fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à verser à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a*, *b*, *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juin 2021**, par l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M06** des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	794 536,00 €	135 443,00 €	153 836,85 €	289 279,85 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **0,00 €**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à **0,00€**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Article 5 - Montants à verser au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021.

Les montants totaux HAD dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Total	**0,00 €**

Pour l'AME en HAD :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Total	**0,00 €**

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 août 2021
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-19-00001

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-904 fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité HAD 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-904
fixant le montant de la garantie de financement HAD et les montants complémentaires HAD à verser à l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité HAD 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 098 773 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a*, *b*, *c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juin 2021**, par l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC**;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement HAD hors AME.

Le montant de la garantie de financement HAD dû au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire notifié dans le cadre de la transmission **M06** des données d'activité 2021 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant HAD au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), est de :	561 786,00 €	95 284,00 €	30 281,76 €	125 565,76 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD hors AME.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **23 777,65 €**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD hors AME est de :	**23 777,65 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	23 777,65 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement HAD dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021, le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant HAD de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	0,00 €	0,00 €	600,19 €	600,19 €

<u>Article 4</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'activité d'HAD pour l'AME.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 s'élève à **0,00€**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour l'HAD AME est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €

<u>Article 5</u> - Montants à verser au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021.

Les montants totaux HAD dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre de l'exercice antérieur sont :

Pour l'activité HAD hors AME :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT	1 342,13 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Total	**1 342,13 €**

Pour l'AME en HAD :

	Montant LAMDA
Dont Forfait GHT	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Total	**0,00 €**

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 août 2021
Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-19-00030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-908 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-908
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 001 217 5**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juin 2021**, par l'établissement **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**15 582 128,00 €**	**2 684 722,00 €**	**0,00 €**	**2 684 722,00 €**
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	14 807 980,00 €	2 553 862,00 €	0,00 €	2 553 862,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	774 148,00 €	130 860,00 €	0,00 €	130 860,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **178 972,60 €**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**178 972,60 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	43 570,53 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	38 410,29 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	96 991,78 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	8 058,00 €	1 301,00 €	0,00 €	1 301,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **0,00 €**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 6 - **Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **0,00 €.** Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	724,00 €	114,00 €	0,00 €	114,00 €
Dont séjours	620,00 €	96,00 €	0,00 €	96,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	104,00 €	18,00 €	0,00 €	18,00 €

Article 8 - Montants à verser au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021

Pour la période M06 2021 la régularisation porte :

- Pour les prestations soumises à la garantie de financement uniquement sur les soins de janvier-février 2020 ;
- Pour les prestations non soumises à la garantie de financement sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques au titre des soins de janvier et février	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) *dont:* - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) *dont:* - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février des patients relevant de l'AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février des patients relevant des SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	**0,00 €**
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus au titre des soins de janvier et février	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) au titre des soins de janvier et février	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **HOSPICES CIVILS DE BEAUNE** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 août 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-19-00005

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-909 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : C.H.U. DE DIJON (210780581), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-909
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CHU DE DIJON** au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 058 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juin 2021**, par l'établissement **CHU DE DIJON** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**154 797 984,00 €**	**26 621 859,00 €**	**0,00 €**	**26 621 859,00 €**
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	150 670 202,00 €	25 924 756,00 €	0,00 €	25 924 756,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	4 127 782,00 €	697 103,00 €	0,00 €	697 103,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **6 836 674,88 €**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**6 836 674,88 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 227 165,45 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	889 221,54 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 729 119,20 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	-8 831,31 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	339 376,00 €	59 883,00 €	0,00 €	59 883,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **-49 808,75 €**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	**-49 808,75 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-54 448,81 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	118,20 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	4 521,86 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	25 898,00 €	5 031,00 €	0,00 €	5 031,00 €

Article 6 - **Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **5 097,62 €.** Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	**5 097,62 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-3 780,94 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	10 708,56 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	-1 830,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	**40 836,00 €**	**6 705,00 €**	**0,00 €**	**6 705,00 €**
Dont séjours	24 428,00 €	3 987,00 €	0,00 €	3 987,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	16 408,00 €	2 718,00 €	0,00 €	2 718,00 €

Article 8 - Montants à verser au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021

Pour la période M06 2021 la régularisation porte :

- Pour les prestations soumises à la garantie de financement uniquement sur les soins de janvier-février 2020 ;
- Pour les prestations non soumises à la garantie de financement sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques au titre des soins de janvier et février	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) *dont:* - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) *dont:* - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février des patients relevant de l'AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février des patients relevant des SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	**0,00 €**
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus au titre des soins de janvier et février	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) au titre des soins de janvier et février	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHU DE DIJON** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 août 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-19-00004

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-910 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CHS DE LA CHARTREUSE (210780607), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-910
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CHS DE LA CHARTREUSE** au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 060 7**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juin 2021**, par l'établissement **CHS DE LA CHARTREUSE** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**966 298,00 €**	**166 201,00 €**	**0,00 €**	**166 201,00 €**
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	966 298,00 €	166 201,00 €	0,00 €	166 201,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **0,00 €**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	844,00 €	131,00 €	0,00 €	131,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **0,00 €**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 6 - **Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **0,00 €.** Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	**1 166,00 €**	**181,00 €**	**0,00 €**	**181,00 €**
Dont séjours	1 166,00 €	181,00 €	0,00 €	181,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 8 - Montants à verser au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021

Pour la période M06 2021 la régularisation porte :

- Pour les prestations soumises à la garantie de financement uniquement sur les soins de janvier-février 2020 ;
- Pour les prestations non soumises à la garantie de financement sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques au titre des soins de janvier et février	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) *dont:* - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) *dont:* - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février des patients relevant de l'AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février des patients relevant des SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	**0,00 €**
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus au titre des soins de janvier et février	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) au titre des soins de janvier et février	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CHS DE LA CHARTREUSE** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 août 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-19-00003

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-911 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS (210780706), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-911
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 078 070 6**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juin 2021**, par l'établissement **CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**12 342 060,00 €**	**2 105 520,00 €**	**0,00 €**	**2 105 520,00 €**
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	11 534 312,00 €	1 969 221,00 €	0,00 €	1 969 221,00 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	807 748,00 €	136 299,00 €	0,00 €	136 299,00 €

<u>Article 2</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **186 940,53 €**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**186 940,53 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	20 794,67 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	1 334,04 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	164 811,82 €
Dont médicaments en externe	0,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	2 318,00 €	359,00 €	0,00 €	359,00 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **0,00 €**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 6 - **Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.**

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **0,00 €.** Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	**0,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	0,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

Article 7 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	**64,00 €**	**10,00 €**	**0,00 €**	**10,00 €**
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	64,00 €	10,00 €	0,00 €	10,00 €

Article 8 - Montants à verser au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021

Pour la période M06 2021 la régularisation porte :

- Pour les prestations soumises à la garantie de financement uniquement sur les soins de janvier-février 2020 ;
- Pour les prestations non soumises à la garantie de financement sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février	0,00 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques au titre des soins de janvier et février	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) *dont:* - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	0,00 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) *dont:* - séjours - actes et consultations externes (ACE)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février des patients relevant de l'AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février des patients relevant des SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	**0,00 €**
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus au titre des soins de janvier et février	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) au titre des soins de janvier et février	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CH ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 août 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-19-00002

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2021-912 fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO dû à : CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC (210987731), au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ ARSBFC/DOS/PSH/2021-912
fixant le montant de la garantie de financement MCO et les montants complémentaires MCO à verser à l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** au titre des soins de la période janvier à juin 2021 et le montant du versement à effectuer au titre du rattrapage sur l'exercice antérieur (activité MCO 2020 transmise en LAMDA sur le mois de juin 2021).

N° FINESS de l'entité juridique : **21 098 773 1**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;

VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

VU le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de **juin 2021**, par l'établissement **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** ;

ARRÊTE

Article 1 - Garantie de financement MCO hors AME, SU et détenus.

Les montant dus à l'établissement au titre de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus et du complément suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**23 663 086,00 €**	**4 096 245,00 €**	**1 591 191,96 €**	**5 687 436,96 €**
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	23 610 434,00 €	4 086 316,00 €	1 607 063,17 €	5 693 379,17 €
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, PI, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	52 652,00 €	9 929,00 €	-15 871,21 €	-5 942,21 €

Article 2 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus) pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **3 228 123,59 €**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**3 228 123,59 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	2 870 421,68 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	337 691,66 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	20 037,25 €
Dont médicaments en externe	-27,00 €
Dont dispositifs médicaux en externe	0,00 €

Article 3 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	44 818,00 €	8 608,00 €	-34 593,79 €	-25 985,79 €

Article 4 - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour l'AME.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **-5 540,00 €**. Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus aide médicale de l'Etat (AME) est de :	**-5 540,00 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-5 410,00 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	-130,00 €

Article 5 - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021, et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, relevant des Soins Urgents sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	0,00 €	-1 169,00 €	645,23 €	-523,77 €

<u>Article 6</u> - Avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre des spécialités pharmaceutiques, produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et des spécialités pharmaceutiques et médicaments disposant d'une autorisation temporaire d'utilisation (liste en sus)pour les établissements de santé mentionnés aux a, b, et c de l'article L. 162-22-6 du même code pour les soins urgents.

Le montant dû ou à reprendre par l'Assurance maladie suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 s'élève à **6 556,57 €.** Il est décomposé de la façon suivante :

Libellé	Montant dû ou à reprendre par l'assurance maladie
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins urgents (SU) est de :	**6 556,57 €**
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	6 556,57 €
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	0,00 €
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	0,00 €

<u>Article 7</u> - Les montants de la garantie financement dus à l'établissement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant complémentaire suite à la régularisation prévue par l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19, sont de :

Libellé	Montant de garantie de financement pour la période (pour information)	Montant mensuel (A)	Montant complémentaire issu de la régularisation (B)	Montant à verser à M06 (= A+B)
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	**56,00 €**	**2,00 €**	**241,96 €**	**243,96 €**
Dont séjours	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	56,00 €	2,00 €	241,96 €	243,96 €

<u>Article 8</u> - Montants à verser au titre de l'activité 2020 transmise au cours de l'année 2021

Pour la période M06 2021 la régularisation porte :

- Pour les prestations soumises à la garantie de financement uniquement sur les soins de janvier-février 2020 ;
- Pour les prestations non soumises à la garantie de financement sur l'ensemble de l'activité 2020.

Les montants totaux MCO dus par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale au titre des soins de l'exercice antérieur sont :

Valorisation de la part qui relève de l'activité MCO hors AME, SU et soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant MCO dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus est de :	**167 201,89 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février	745,16 €
des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques au titre des soins de janvier et février	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) *dont:* - séjours - actes et consultations externes (ACE)	142 296,62 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) (séjours)	21 417,11 €
produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) *dont:* - séjours - actes et consultations externes (ACE)	2 743,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève de l'activité AME :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité qui relève de l'aide médicale de l'Etat (AME) est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février des patients relevant de l'AME	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments AME)	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU_AME)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables AME)	0,00 €

Valorisation MCO de la part qui relève des SU :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins urgents est de :	**0,00 €**

Ce montant se détaille selon les items suivants :

Libellé	Montant LAMDA
des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments au titre des soins de janvier et février des patients relevant des SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) SU	0,00 €
des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU)	0,00 €
des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)	0,00 €

Valorisation MCO de la part liée aux soins aux détenus :

Libellé	Montant LAMDA
Montant dû à l'établissement au titre des soins aux détenus est de :	**0,00 €**
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les séjours (GHS et suppléments) des détenus au titre des soins de janvier et février	0,00 €
au titre du reste à charge (RAC) estimé pour les ACE (y compris ATU/FFM/SE) au titre des soins de janvier et février	0,00 €

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement : **CENTRE GEORGES-FRANCOIS LECLERC** et à la **CPAM DE COTE D'OR** en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Dijon, le 19 août 2021

Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des soins hospitaliers

Natacha SEGAUT

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-04-21-00017

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DUCERT Claude à Martigny-le-Comte

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL DUCERT Claude
Fin
71220 Martigny-Le-Comte

Mâcon, le 21 avril 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021151

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 avril 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 6,33 ha situés sur la commune de **MARTIGNY-LE-COMTE** (Ç181), exploités par Monsieur LAGRANGE Frédéric.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 avril 2021 sous le n° 2021151.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **8 août 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-04-23-00019

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL PELLENARD Olivier à Saint-Vincent-Bragny

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

EARL PELLENARD Olivier
1059 les trois Fontaines
71430 St-Vincent-Bragny

Mâcon, le 23 avril 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021135

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 31 mars 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 162,02 ha situés sur les communes de :

- **CHASSY** C146, C147, C148, C195, C196, C197, C199, C200, C201, C202, C203, C204, C205, C206, C207, C208,
- **PARAY-LE-MONIAL** A48, A49, A67, A574, A701, A1367, AC260, AC262, B9, BM39, BM63,
- **ST-VINCENT-BRAGNY** AC1, AC2, AC8, AC16, AC18, AC20, AC21, AC26, AC27, AC28, AC29, AC30, AC31, AC32, AC33, AC35, AC36, AC37, AC38, AC39, AC40, AC41, AC43, AC44, AC45, AC46, AD21, AD22, AD23, AD25, AD33, AD35, AD42, AD43, AE2, AE6, AE9, AE10, AE11, AE12,

exploités par le GAEC PELLENARD Olivier et Thierry.

Votre dossier a été enregistré complet au 31 mars 2021 sous le n° 2021135.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31 juillet 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-05-04-00008

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL DOMAINE ELOY JEAN-YVES à Fuissé

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

SARL DOMAINE ELOY JEAN-YVES
200 chemin des Prés
71960 Fuissé

Mâcon, le 4 mai 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021134

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 2 mars 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 49,74 ha situés sur les communes de :

- **BERZE-LA-VILLE** A233, A234, A235, A236, A237, A238, A239, A614, AB14, AB154, AB155, AB157, AB158, B24, B29, B30, B31, B32, B33, B34, B35, B36, B45, B48, B49, B50, B51, B69, B70, B71, B72, B73, B312, B430, B432, B433, C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, C8, C778, C779, C780, C781, ZA64, ZA65, ZA66, ZA78,
- **BUSSIERES** A157, A159, A1791, A2008,
- **CHAINTRE** ZC28, ZC29,
- **CHANES** A624, B397, B398,
- **FUISSE** A193, A429, A430, A431, A617, A618, A619, A620, A759, A802, A803, A977, A979, A984, A985, A1012, A1027, A1189, A1201, B218, B237, B253, B299, B301, B302, B377, B589, B954, B983, B1024, B1073,
- **LEYNES** A145, A148, A154, A155, A297, A314, A335, A336, A345, A346, A347, A350, A351, A353, A357, A398, A468, A598, A599, A602, A645, A646, A694, B470, B616, B617, B618, B619, C72, C74, C75, C91, C92, C354, C357,
- **MILLY-LAMARTINE** A1583,
- **PIERRECLOS** A986, A988, A1009, A1014, A1481, B190, B192, B291, B292, B379, B380, B634, B635, B646, B647, B648, B649, B650, B651, E277, E279, E280, E301, E562, E623,
- **PRISSE** ZA48, ZA100, ZC56, ZC107, ZC110, ZC154, ZC262, ZC334, ZC335,
- **PRUZILLY** B363, B364, B408, B687, B688,
- **SERRIERES** AC111, AC112,
- **ST-AMOUR-BELLEVUE** B150, B151, B158,
- **ST-VERAND** B24, B25, B136, B137, B138, B144, B145, B146, B147, B151, B163, B164, B167,

exploités par Monsieur ELOY Jean-Yves.

Votre dossier a été enregistré complet au 9 avril 2021 sous le n° 2021134.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **9 août 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-05-07-00017

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SCEV BESSON à Solutré-Pouilly

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

SCEV BESSON
rue de la Chapelle
Domaine de Pouilly
71960 Solutré-Pouilly

Mâcon, le 7 mai 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021185

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 avril 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,30 ha situés sur la commune de **SOLUTRE-POUILLY** (D502), exploités par la SCEV DOMAINE DES BOUTIRES.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 avril 2021 sous le n° 2021185.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **8 août 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-04-23-00018

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Alexandre CARRE à l'Hôpital-le-Mercier

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur CARRE Alexandre
La Guinchère
71600 L'Hôpital-le-Mercier

Mâcon, le 23 avril 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021133

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 janvier 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,98 ha situés sur les communes de :

- **L'HOPITAL-LE-MERCIER** C28, C326, C365,
- **ST-YAN** AE58, AE65, AE92, AE93, AE94, AE95, AE230, AE232, AL19, AL20, AL21, AL23, AM88, AM132, AM207, AM209, AM210, AM248, AM305, AM308, AM345, AM347, AM360, AM363, AM377, AM379, AM384, AM387,

exploités par Madame CHAMBONNIER Claudette et le GAEC CUZIN Michel et Béatrice.

Votre dossier a été enregistré complet au 7 avril 2021 sous le n° 2021133.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **7 août 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2021-04-21-00016

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thierry PELLENARD à Chassy

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Denys Cassagnes
Gestionnaire du « contrôle des structures »
Service économie agricole / Unité gestion des contrôles et environnement des exploitations
Tél. : 03 85 21 86 67
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PELLENARD Thierry
729 route de Fontenaille
«Fontenaille»
71130 Chassy

Mâcon, le 21 avril 2021

Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021150

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 8 avril 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 123,22 ha situés sur les communes de :

- **CHASSY** C72, C86, C87, C88, C89, C113, C114, C115, C119, C121, C122, C123, C124, C125, C126, C127, C128, C129, C130, C131, C133, C134, C135, C136, C137, C139, C141, C150, C151, C209, C213, C214, C215, C216, C217, C218, C219, C221, C295, C298, C300, C314, C317,
- **OUDRY** C154,
- **ST-VINCENT-BRAGNY** AC24, AC25,

exploités par le GAEC PELLENARD Olivier et Thierry.

Votre dossier a été enregistré complet au 8 avril 2021 sous le n° 2021150.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **8 août 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

Laurent Charasse

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-05-03-00007

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à BABEY PAUL ET MARTIN une surface agricole à VILLARS LES BLAMONT (25)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

BABEY PAUL ET MARTIN
Route de la Fontaine 40
2908 GRANDFONTAINE
SUISSE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 03/05/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19/03/2021 et complété le 24/03/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 33ha97a09ca située sur la commune de VILLARS LES BLAMONT (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation BABEY PAUL ET MARTIN à GRANDFONTAINE (SUISSE).

Votre dossier a été enregistré complet au 24/03/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/07/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-04-23-00023

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à EARL CHAVOT une surface agricole à BOLANDOZ (25)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

EARL CHAVOT
5, Lotissement des Aubépines
25330 BOLANDOZ

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 23/04/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/03/2021 et complété le 16/04/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha78a00ca située sur la commune de BOLANDOZ au titre de l'agrandissement de l'EARL CHAVOTà BOLANDOZ (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 16/04/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/08/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-04-27-00004

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à EARL FEUVRIER JB une surface agricole à FROIDEVAUX (25)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

EARL FEUVRIER JB
13 Chemin de Valbirin
25190 FROIDEVAUX

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 27/04/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 08/04/2021 et complété le 15/04/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha90a45ca située sur la commune de FROIDE-VAUX (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à FROIDEVAUX (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 15/04/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/08/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-04-23-00024

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à EARL HUOT DAVID une surface agricole à GERMEFONTAINE et VILLERS LA COMBE (25)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

EARL HUOT DAVID
16 Grande Rue
25390 FLANGEBOUCHE

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 23/04/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/04/2021 et complété le 16/04/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 14ha92a60ca située sur les communes de GERMIEFONTAINE et VILLERS LA COMBE (25) au titre de l'agrandissement de l'EARL HUOT DAVID à FLANGEBOUCHE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 16/04/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **16/08/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-04-23-00021

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à JACQUOT Sebastien Future SARL LA GRILLOTE une surface agricole à FOURNET-BLANCHEROCHE (25)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

JACQUOT Sébastien
Future SARL LA GRILLOTTE
32 Grande Rue
25140 LES ECORCES

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 23/04/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/03/2021 et complété le 19/04/2021 un dossier de demande d'autorisation de réouverture d'un atelier hors sol à FOURNET BLANCHEROCHE (25) concernant 25 places de porcs à l'engraissement.

Votre dossier a été enregistré complet au 19/04/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/08/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-04-27-00002

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée à SANDOZ PIERRE ALAIN une surface agricole à PASSAVANT (25)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

SANDOZ Pierre-Alain
Petit Bois
25360 ADAM DES PASSAVANT

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 27/04/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/03/2021 et complété le 22/04/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 23ha62a82ca située sur la commune de PASSAVANT (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à ADAM LES PASSAVANT (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 22/04/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/08/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-04-23-00022

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC CHEVAlLIER PERE ET FILS une surface agricole à ROSET-FLUANS (25)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC CHEVALIER PÈRE ET FILS
8, Route de Fraisans
39700 SALANS

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 23/04/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/02/2021 et complété le 06/04/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 1ha44a35ca située sur la commune de ROSET-FLUANS (25) au titre de l'agrandissement du GAEC CHEVALIER PÈRE ET FILS à SALANS (39).

Votre dossier a été enregistré complet au 06/04/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **06/08/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-04-27-00003

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC DES JONQUILLES MARTIN une surface agricole à CHARQUEMONT (25)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC DES JONQUILLES MARTIN
Le Boulois
25140 CHARQUEMONT

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 27/04/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 12/04/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha22a00ca située sur la commune de CHARQUEMONT (25) au titre de l'agrandissement de votre exploitation à CHARQUEMONT (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 12/04/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/08/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2021-04-08-00015

Accusé de réception Autorisation tacite d exploiter accordée au GAEC VIRCONDELET une surface agricole à GOUHELANS (25), ROUGEMONT (25) et ESPRELS (70)

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Économie agricole et rurale
Unité Aides aux projets agricoles et ruraux
Affaire suivie par : Amandine BAUD
Tél. : 03 81 65 69 28
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

GAEC VIRCONDELET
6 Chemin des Pommeret
25680 MONTAGNEY SERVIGNEY

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter

Besançon, le 08/04/2021

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/02/2021, complété le 23/03/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 43ha35a34ca située sur la commune de ESPRELS (70), ROUGEMONT (25) et GOUHELANS (25) au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC VIRCONDELET à MONTAGNEY SERVIGNEY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 23/03/2021

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/07/2021 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-10-00002

RETRAIT AE JOEL PARTY CIREY LES BELLEVAUX

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par JEAN-BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.70
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 10/08/2021

Arrêté N°
portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU la demande initiale déposée par monsieur PARTY Joël le 11 janvier 2021 à la DDT de Haute-Saône, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	PARTY Joël CIREY LES BELLEVAUX (70190)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	ISABEY Marie Edith 05 ha 24 a 99 ca CIREY LES BELLEVAUX (70190)

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône en date du 06 avril 2021 ;

VU la procédure contradictoire du 19 juillet 2021 adressée au demandeur préalable au retrait d'une décision créatrice de droit susceptible d'être illégale ;

VU la réponse du demandeur reçue le 6 août 2021 par la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et

de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDERANT la demande initiale de **Monsieur PARTY Joël,** objet de la présente décision, réceptionnée le 11 janvier 2021 pour un total de 05 ha 24 a 99 ca dont 03 ha 00 a 00 ca en concurrence ;

CONSIDERANT la demande concurrente partielle du **GAEC GUIGNARD**, réceptionnée le 02 février 2021, dans les délais de publicité fixés au 26 mars 2021, pour un total de 05 ha 65 a 00 ca, dont 03 ha 00 a 00 ca en concurrence ;

CONSIDERANT l'arrêté N° BFC-2021-04-09-00007 du 9 avril 2021 portant autorisation d'exploiter à monsieur PARTY Joël ;

CONSIDERANT qu'après réexamen suite à procédure contradictoire, monsieur PARTY Joël déclare un revenu fiscal extra-agricole supérieur à son revenu agricole ;

CONSIDERANT qu'après réexamen, monsieur PARTY Joël est salarié à temps plein par ailleurs et que cette situation est incompatible avec le statut d'exploitant agricole à titre principal ;

CONSIDERANT que cette décision est irrégulière compte tenu de la situation de monsieur PARTY Joël et d'une candidature prioritaire ;

CONSIDERANT que l'Administration a commis une erreur de droit et de fait ;

CONSIDERANT les dispositions prévues à l'article L.242-1 du code Code des relations entre le public et l'administration qui dispose : *L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers que si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision* ;

CONSIDERANT que l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dispose « *L'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;* » ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorités des candidats s'établit alors comme suit :

- le rang de priorité 8 de **Monsieur PARTY Joël,** du fait de son projet d'agrandissement en tant qu'exploitant à titre secondaire et de son coefficient d'exploitation de 1,227 après reprise ;

- le rang de priorité 7 du **GAEC GUIGNARD**, du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,286 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du **GAEC GUIGNARD,** est reconnue comme prioritaire par rapport à celle de **Monsieur PARTY Joël ;**

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté N° BFC-2021-04-09-00007 du 9 avril 2021 portant autorisation d'exploiter à monsieur PARTY Joël est retiré.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Monsieur PARTY Joël **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de Cirey les Bellevaux, rattachée au département de la Haute-Saône ;

Commune	référence cadastrale	surface en ha
CIREY	ZT 81	3,0000
		3,0000

Soit une surface totale de 3ha 00a 00ca.

ARTICLE 3 :

Monsieur PARTY Joël **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Cirey les Bellevaux, rattachée au département de la Haute-Saône ;

Commune	référence cadastrale	surface en ha
CIREY	ZV 13	1,2000
	ZV 13	0,8000
	ZV 19	0,2499
		2,2499

Soit une surface totale de 2ha 24a 99ca.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concernée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-08-11-00003

DÉCISION DREAL
relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs de transports routier

PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

Affaire suivie par Ludovic MILLEFANTI
Service Transports - Mobilités
Pôle Contrôle
Tél : 03 45 83 21 29
mél : ludovic.millefanti@developpement-durable.gouv.fr

Besançon, le 11 août 2021

DÉCISION DREAL

relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs de transports routier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le Code des Transports et notamment les articles R 3314-1 à R 3315-12 relatif à la formation professionnelle des conducteurs.

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

VU l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises ou de voyageurs.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet de la région Bourgogne – Franche-Comté.

VU l'arrêté préfectoral n°21-71 BAG du 25 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE en matière d'administration générale.

VU l'arrêté DREAL-BFC-2021-06-04-00001 du 04 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des Transports.

VU les décisions du 12 janvier 2015, du 21 août 2017 et du 19 août 2020 relatives à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs de transports routier.

DÉCIDE

Article 1er :

Les fonctionnaires désignés ci-après sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés mentionnés à l'article R 3314-19 du Code des Transports, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations sur le territoire de la région Bourgogne Franche-Comté :

- Christophe STHAL: Contrôleur Divisionnaire des Transports Terrestres en poste à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Pôle Contrôle, référent logistique / finances et FIMO/FCO,

- Philippe DE PAUW : Contrôleur des Transports Terrestres en poste à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Pôle Contrôle, antenne de Besançon – 25,

- Dominique CHARROIS : Contrôleur des Transports Terrestres en poste à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Pôle Contrôle, antenne d'Auxerre – 89,

- Caroline PARIS : chargée de mission capacité financière des entreprises de transport et référente FIMO/FCO en poste à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Pôle gestion.

Article 2 :

les décisions du 12 janvier 2015, du 21 août 2017 et du 19 août 2020 relatives à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle des conducteurs de transports routier sont annulées.

Article 3 :

Le Préfet, le secrétaire général de la Préfecture de Bourgogne – Franche-Comté et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne – Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 11 août 2021

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,